

## Arrêt

n° 166 990 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2015

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VAN DER STRAETEN *loco* Me J. VAN DER STRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me . D.MATRAY & Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, a introduit une demande visa court séjour (« visa C ») en date du 19 mars 2015.

1.2. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Motivation*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*  
*Défaut d'autorisation parentale du père (ou acte de décès) pour le voyage de l'enfant mineur (dossier 54312)*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne fournit aucun document officiel prouvant l'origine de ce solde (versement de revenus personnels via un historique bancaire).*

*La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays»*

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits, des moyens de droit et à défaut d'indiquer la langue souhaitée à l'audience.

Elle expose « [...] que la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué, qu'elle ne comporte pas d'exposé des faits et qu'elle ne mentionne par la langue pour l'audience.

Conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violé par l'acte querellé, ainsi que la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence. En l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable.

Il convient de constater en outre que la requête ne comporte aucun exposé des faits et ne mentionne aucune langue pour l'audience devant Votre Conseil.

Il ressort de ce qui précède que la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, point 2° à 7°. »

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, la requête introductory d'instance ne satisfait nullement à cette exigence, la partie requérante s'abstenant d'invoquer la violation des principes et dispositions violés par la décision attaquée.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante estime que les observations formulées par la partie défenderesse invoquant une violation de ses droits de la défense et du principe du contradictoire ne sauraient être sérieusement suivies dès lors que dans la seconde partie de sa note d'observations, la partie défenderesse formule une tentative de réfutation des points avancés dans la requête introductory d'instance.

Le Conseil rappelle toutefois que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE B. VERDICKT